Projet arrêté en Conseil
Métropolitain du 3 juin 2024

RÈGLEMENT ÉCRIT

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal

Règles relatives aux publicités, préenseignes et enseignes

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

www.eurometropolemetz.eu

Tome 3 : Partie règlementaire

Table des matières

Préambule **6**
Lexique **7**
Partie 1 : Publicités et préenseignes **10**
Chapitre 1 : Dispositions générales **11**
Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes 11
Article 1.2 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses 11
Article 1.3 Zones de publicités et préenseignes 11
Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ..... **13**
Article 2.1 Interdiction 13
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ..... **14**
Article 3.1 Dérogations 14
Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 14
Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 14
Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 14
Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 14
Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 14
Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 14
Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 14
Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique 14
Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 ..... **15**
Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 15
Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 15
Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 15
Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 15
Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 15
Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 15
Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 15
Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique 15
Article 4.9 Densité 15
Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B **16**
Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 16
Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 16
Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 16
Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 16

Article 5.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 16
Article 5.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 16
Article 5.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 16
Article 5.8 Publicité ou préenseigne numérique 16
Article 5.9 Densité 17
Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C ... 18
Article 6.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 18
Article 6.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 18
Article 6.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 18
Article 6.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 18
Article 6.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 18
Article 6.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 18
Article 6.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 19
Article 6.8 Publicité ou préenseigne numérique 19
Article 6.9 Densité 19
Partie 2 : Enseignes 20
Chapitre 1 : Dispositions générales 21
Article 1.1 Interdictions 21
Article 1.2 Esthétique et caractéristiques des enseignes 21
Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses 21
Article 1.4 Zones d'enseignes 21
Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1 23
Article 2.1 Enseigne parallèle au mur 23
Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur 24
Article 2.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 24
2.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m² 24
2.3.2. Enseigne supérieure à 1 m² 25
Article 2.4 Enseigne apposée sur une clôture 25
Article 2.5 Enseigne numérique 25
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE2 26
Article 3.1 Enseigne parallèle au mur 26
Article 3.2 Enseigne perpendiculaire au mur 27
Article 3.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 27
3.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m² 27
3.3.2. Enseigne supérieure à 1 m² 27
Article 3.4 Enseigne apposée sur une clôture 28
Article 3.5 Enseigne numérique 29

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE3 30

Article 5.1 Enseigne parallèle au mur 30

Article 5.2 Enseigne perpendiculaire au mur 30

Article 5.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 30

5.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m² 30

5.3.2. Enseigne supérieure à 1 m² 30

Article 5.4 Enseigne apposée sur une clôture 31

Article 5.5 Enseigne numérique 32

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité 33

Chapitre unique : Dispositions applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité 34

Article 1.1 Surface maximale 34

Article 1.2 Extinction nocturne 34

Préambule

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique à l'ensemble du territoire de Metz Métropole tel que constitué au moment du débat sur les orientations, qui s'est tenu au sein du conseil métropolitain le 4 avril 2022. Il s'établit en 5 zones de publicité et 3 zones d'enseignes.
Les 8 périmètres des zonages délimités se situent en agglomération. Le reste du territoire est « hors agglomération » (représenté en blanc sur les plans de zonage).

Les documents graphiques (plans de zonage) identifiant les différentes zones de publicité et d'enseignes sont intégrés aux annexes du RLPi.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie, le présent règlement adapte dans un sens plus restrictif les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en les ajustant au contexte local. Toutefois, dans certains cas, le RLPi déroge à l'interdiction relative de publicité en agglomération, en autorisant de manière limitée certaines formes de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables.

Le code de l'environnement permet désormais d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial ou d'activité, visibles depuis l'espace public. Ces dispositifs font l'objet de prescriptions particulières au sein du présent règlement.

En revanche, la publicité, les préenseignes et les enseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial ou d'activité (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) n'entrent pas dans le champ d'application du RLPi.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité ; à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa dudit article L.581-19 du Code de l'environnement, et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

La publicité lumineuse dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence est régie par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse. Elles restent soumises aux règles relatives à la plage d'extinction nocturne.

Les croquis et schémas présents dans ce règlement sont des éléments illustratifs des dispositions du présent RLPi, ils aident à la compréhension de la règle.

Les dispositions règlementaires suivies d'un astérisque (*) sont issues du code de l'environnement ; elles sont complétées par les règles locales.

Lexique

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il correspond ainsi à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

L'**agglomération** est définie par le Code de la route en tant qu'espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Cependant, la jurisprudence fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, et leur positionnement par rapport aux limites réelles de l'espace aggloméré.

L'**auvent (ou marquise)** est un petit toit, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

La **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée d'un bâtiment (porte vitrée, fenêtre, vitrine, etc.).

Le **cadre** (ou moulure) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

Le **cœur métropolitain** désigne la ville de Metz (son centre-ville et ses quartiers).

La **clôture** ou **mur de clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée.

La **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le **dos d'un dispositif publicitaire** correspond à la partie d'un dispositif simple face qui n'est pas exploité pour l'affichage publicitaire.

L'**enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'**enseigne lumineuse** est une enseigne faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

L'**enseigne numérique** est une sous-catégorie d'enseignes lumineuses qui nécessite l'utilisation d'un écran.
Elle peut être de trois types : images animées, images fixes et vidéos.

L'**enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
Sont également considérées comme temporaires : l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée notamment sur les côtés d'un escalier ouvert, ou au pourtour d'une toiture-terrasse.

L'**immeuble** désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Le **lambrequin** correspond à la partie verticale située à l'avant d'un store-banne ou d'un auvent.

Le linéaire de façade correspond à la longueur calculée à l'horizontale entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment ou d'un terrain bordé par une voie ouverte à la circulation publique. Dans le cas de terrains d'angle, la

longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire bordant chaque voie, selon le schéma ci-dessous.

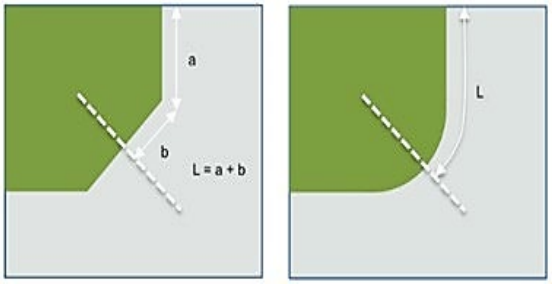

La **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Le **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées ou d'ouvertures de plus de 50 cm.

Le **mobilier urbain** est constitué des différents dispositifs susceptibles de recevoir de la publicité, à titre accessoire, en agglomération : abris destinés au public (abris-bus) ; kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ; colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ; mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

La **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, pose et dépose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ce type de dispositif peut être fixe ou amovible.

La **palissade de chantier** est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle peut être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

La **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique (classé ou inscrit) ouvert à la visite ou à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles.

La **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

La **publicité** / le **dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité lumineuse** est une publicité faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

La **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance comptée de la limite extérieure du dispositif débordant de la façade au nu de la façade.

Le **service d'urgence** est un service public portant secours aux personnes (pharmacie de garde, hôpital, caserne de pompiers, etc.) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Le **store banne** est une toile tendue qui permet de procurer de l'ombre, notamment sur une terrasse. C'est un store vertical, articulé et repliable.

Le **support** désigne toutes les constructions ou ouvrages (bâtiment, clôture, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

La **surface hors-tout** : surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'affiche et son support.
La **surface d'affiche** : surface d'un dispositif publicitaire essentiellement affectée à l'affiche.

L'**unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

L'**unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure d'urbanisation de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

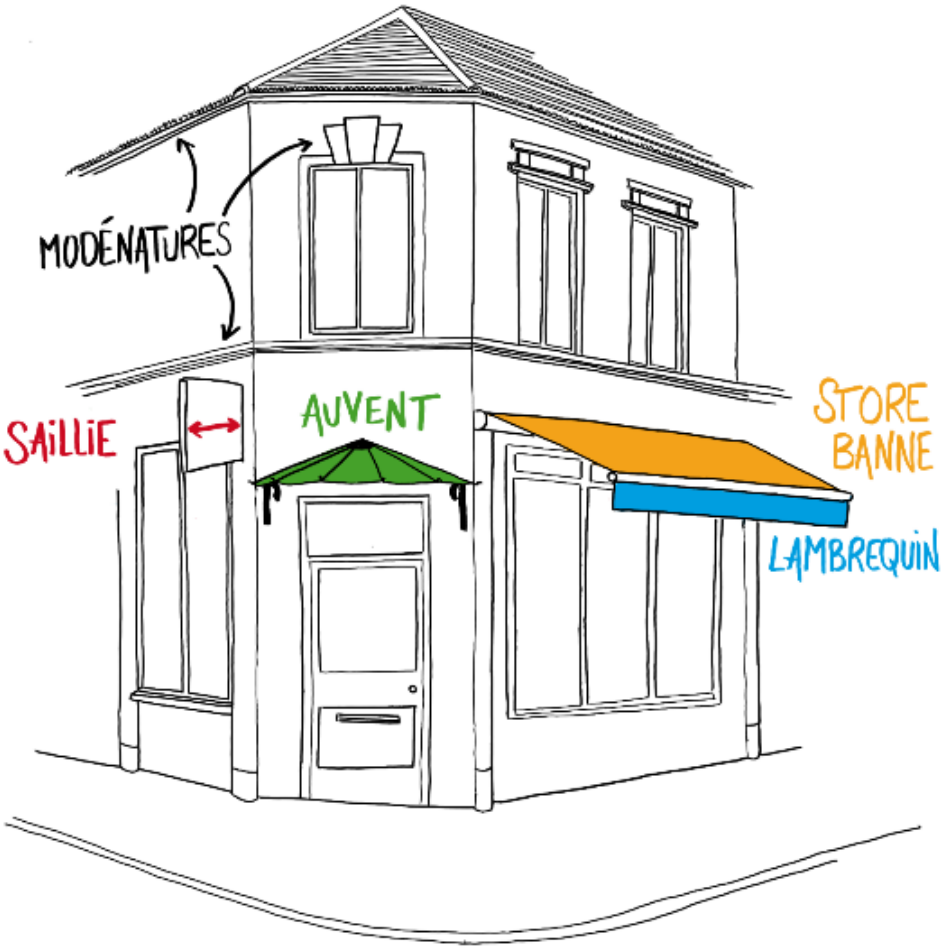

Figure 1 : illustration de quelques notions définies dans le lexique
(Eléments visibles sur une façade)

Partie 1 : Publicités et préenseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus de deux faces.
L'habillage du dos du dispositif simple face est obligatoire.

A l'exception du pied (ou des pieds) sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser le cadre du dispositif. L'éclairage du dispositif doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles ou escamotables ; ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints dans une teinte se rapprochant de celle du mur support ou de celle de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton neutre et de faible intensité, mat et respectant l'ambiance colorée des lieux avoisinants. Les teintes des dispositifs doivent être harmonisées avec l'encadrement et le support.

Article 1.2 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est éteinte entre 21 heures et 7 heures.

La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain est également soumise à l'extinction nocturne entre 21 heures et 7 heures. Par exception, cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Article 1.3 Zones de publicités et préenseignes

Le territoire intercommunal est couvert par **5 zones de publicité** (ZP) qui sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ZP1 – Secteurs patrimoniaux : interdiction de publicité absolue
La zone de publicité n°1 (ZP1) correspond aux secteurs suivants : - les parties agglomérées des sites classés ; - certains grands espaces verts urbains situés en agglomération ; - les places de l'hypercentre messin possédant un intérêt architectural et historique particulier : place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ; - les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.
ZP2 – Secteurs patrimoniaux : interdiction de publicité relative
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre **les parties agglomérées** : - des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ; - des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) ; - des sites inscrits ; - de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, à l'exception de la zone d'activités Dr Schweitzer.

ZP3 – Secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité		
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la plus grande partie du territoire métropolitain dans laquelle on retrouve les différentes fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, services, etc.).		
ZP4 – Axes structurants		
ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	**ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine**	
Cette zone concerne les grands axes routiers du cœur métropolitain menant à l'hypercentre messin. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	Cette zone correspond aux axes routiers structurants au sein des communes de l'unité urbaine de Metz. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	
ZP5 – Secteurs d'activités économiques		
ZP5-A : Les secteurs d'activités majeurs	**ZP5-B : Les secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain**	**ZP5-C : Les secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine**
La ZP5-A couvre les principales zones d'activités périphériques, dont : - Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz ; - Belle Fontaine à Marly ; - Technopôle-Sébastopol à Metz ; - Berlange à Woippy ; - La zone d'activités Saint-Vincent à Woippy ; - La zone d'activités Route de Thionville à Woippy ; - Deux Fontaines à Woippy et Metz ; - La zone d'activités de Grimont à Saint-Julien-lès-Metz ; - Le secteur « Nouveau port de Metz – IKEA » à Metz et La Maxe ; - Le secteur commercial situé rue du Général Metman à Metz - Le secteur d'activités situé rue de l'Abattoir à Metz.	La ZP5-B correspond aux zones d'activités et centres commerciaux, à savoir : - La Tannerie à Saint-Julien-lès-Metz ; - Saussaie-aux-Dames à Montigny-lès-Metz ; - La zone de la Patrotte à Metz ; - Le centre commercial Muse à Metz ; - Le secteur Kinépolis à Saint-Julien-lès-Metz ; - Le secteur « Haut-Rhêle » à Montigny-lès-Metz ; - Dr Schweitzer à Ars-sur-Moselle.	La ZP5-C intègre les zones d'activités des communes de : - Peltre ; - Jury ; - Saint-Privat-la-Montagne.

Le secteur hors agglomération, correspond au figuré en blanc sur la carte, où la publicité est interdite.*

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Article 2.1 Interdiction

La publicité est interdite.
Toutefois, conformément au code de l'environnement, la publicité supportée par les palissades de chantier est admise dans les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte et dans les grands espaces verts urbains.*

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Article 3.1 Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité apposée sur le mobilier urbain et la publicité sur les palissades de chantier est admise.*

Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

Toute publicité ou préenseigne apposée sur un mur est interdite.

Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite.

Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité apposée sur le mobilier urbain tel que mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche, est interdite.

Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier

Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 4.9 Densité

Une seule publicité est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B

Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Dans l'ensemble de la zone (ZP4-A et ZP4-B), la surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP4-A, la surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP4-B, toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 5.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite

Article 5.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite.

Article 5.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 5.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 5.9 Densité

❖ En ZP4-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :
- d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- **ou** d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

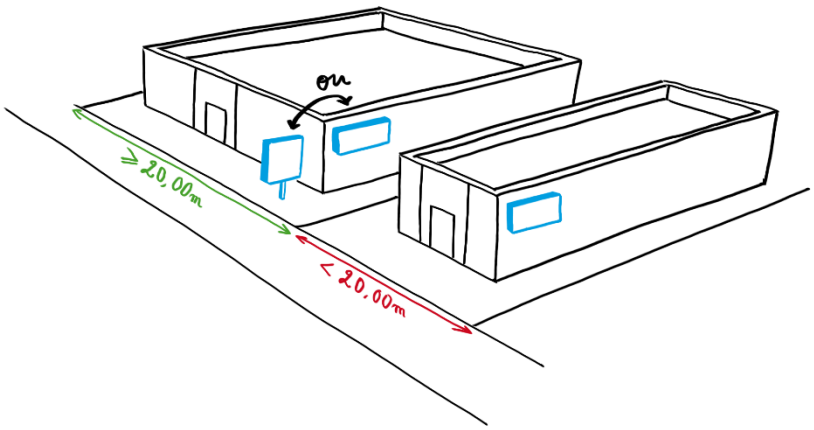

❖ En ZP4-B

Une seule publicité est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C

Article 6.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 6.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 6.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-B et C, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 6.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 6.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 6.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

En ZP5-A et ZP5-B, la surface unitaire maximale d'une publicité apposée sur bâche est limitée à 2 m² dans les conditions prévues à l'article R.581-53 du code de l'environnement.*

En ZP5-C, la publicité apposée sur une bâche est interdite, conformément aux dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.*

Article 6.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 6.8 Publicité ou préenseigne numérique

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité numérique est limitée à 4 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

En ZP5-B et C, la publicité numérique est interdite.

Article 6.9 Densité

❖ En ZP5-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :
- d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- **ou** d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

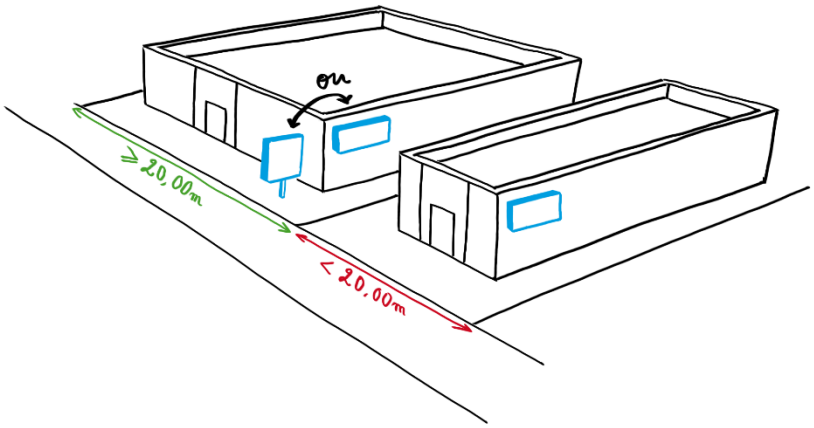

❖ En ZP5-B et C

Une seule publicité est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Partie 2 : Enseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;*
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 1.2 Esthétique et caractéristiques des enseignes

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade.

L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines.

L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie.

L'enseigne doit bien s'insérer dans l'environnement bâti et paysager et être maintenue en bon état d'entretien.
Le réemploi d'un ancien support existant, incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement, est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite, y compris pour les services d'urgence.
Le boitier lumineux monobloc est interdit.

Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses

L'enseigne lumineuse doit être éteinte au plus tard une heure après la fermeture de l'activité, et peut être allumée dès l'ouverture du local où s'exerce l'activité.

Article 1.4 Zones d'enseignes

Le territoire intercommunal est couvert par 3 zones d'enseignes (ZE) qui sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ZE1 – Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel
La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les secteurs à préserver en raison de leur intérêt patrimonial ou naturel. Cette zone concerne les parties agglomérées des sites classés, des grands espaces verts urbains, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des abords des monuments historiques, des sites inscrits, ainsi que les secteurs agglomérés des communes appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine (à l'exception de la zone d'activités d'Ars-sur-Moselle). Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP1 et ZP2 ainsi qu'aux axes des zones de publicité ZP4-A et B faisant partie des secteurs protégés au titre des monuments historiques (Périmètres Délimités des Abords, Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites inscrits).
ZE2 – Secteurs urbains mixtes
La zone d'enseignes n°2 (ZE2) correspond aux secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité, aux zones d'activités et aux axes structurants situés dans le tissu urbain ainsi qu'aux secteurs hors agglomération. Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP3, aux autres axes de la ZP4-A et B, ainsi que de la ZP5-B.
ZE3 – Secteurs d'activités économiques
La zone d'enseignes n°3 (ZE3) s'étend sur les zones d'activités périphériques. Les zones d'activités d'envergure situées hors agglomération (non couvertes par une zone de publicité) y sont également intégrées, à savoir le Plateau de Frescaty à Augny, Marly et Moulins-lès-Metz, et le Pôle Santé-Innovation de Mercy à Ars-Laquenexy et Peltre. Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP5-A et ZP5-C.

Dans le secteur hors agglomération, correspondant au figuré en blanc sur la carte, s'appliquent les règles de la ZE2.

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1

Article 2.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage du premier étage.
La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine ou de la devanture.

Lorsque l'activité est située exclusivement à l'étage, l'enseigne parallèle au mur est autorisée uniquement sur lambrequin ou store-banne, celui-ci devant être placé au-dessus des ouvertures de l'étage où se situe l'activité. L'enseigne est apposée sur la face frontale du lambrequin ou store-banne.

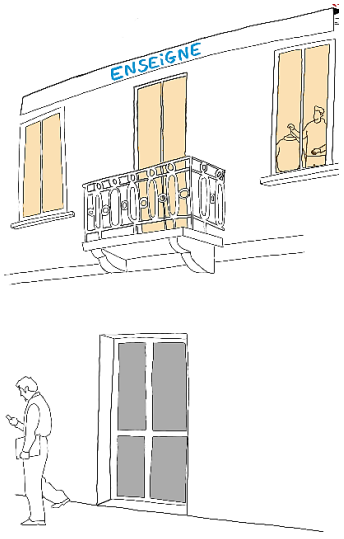

La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,30 m. Toutefois lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre.

L'enseigne doit uniquement être réalisée en lettres ou signes découpés. Néanmoins, pour les dispositifs d'une dimension inférieure à 1 m², les lettres ou signes découpés peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent (exemple : plexiglas). L'enseigne ne doit pas représenter une saillie supérieure à 15 cm.

Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique.
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre, support compris.*
La hauteur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre, support compris.

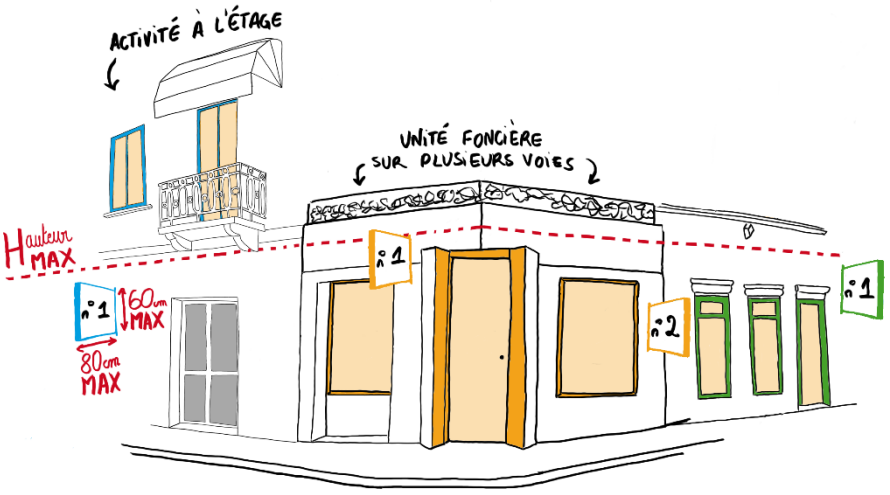

Dans le cas d'immeuble abritant plus de deux activités, l'enseigne perpendiculaire mutualisée peut avoir une hauteur maximale de 1,20 mètre et une saillie de 0,80 mètre, support compris.

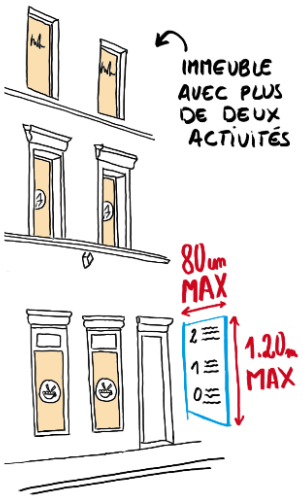

Article 2.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

2.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.*

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

2.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Toute enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est interdite.

Article 2.4 Enseigne apposée sur une clôture

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les clôtures.

Article 2.5 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les enseignes scellées au sol des stations de distribution de carburant présentant les tarifs.

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE2

Article 3.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage immédiatement supérieur.

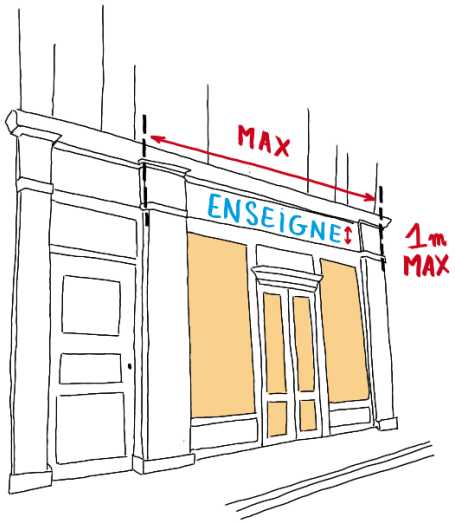

L'enseigne de l'activité s'exerçant à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales.

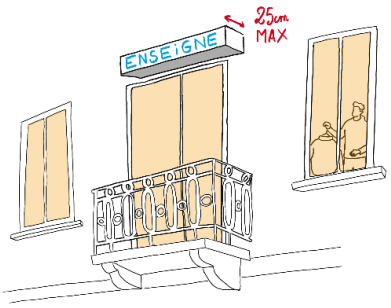

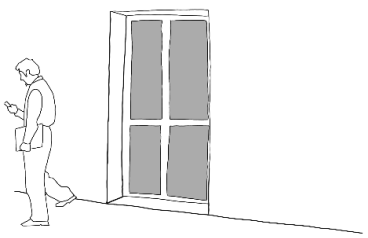

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², sa hauteur est limitée 2 mètres.
L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.*

Article 3.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 mètre support compris.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre support compris.*

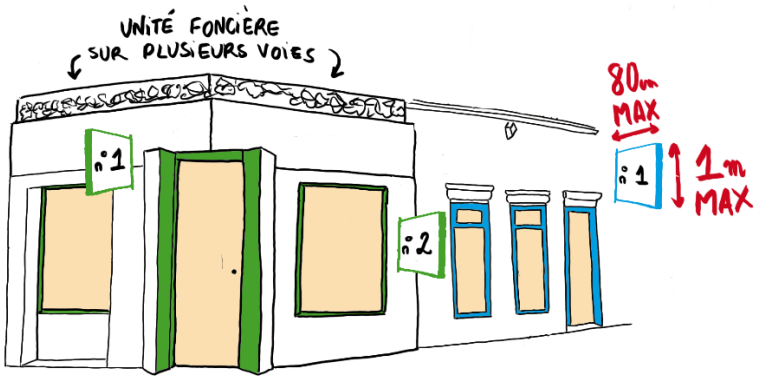

Article 3.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

3.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.*
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

3.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 4 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

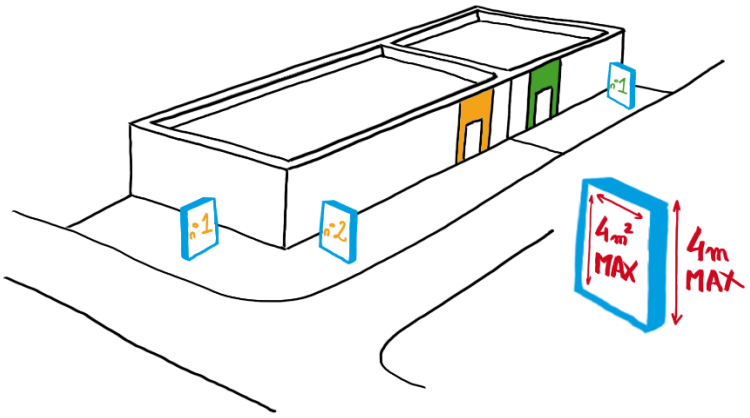

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes peuvent être regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 6 m² par voie ouverte à la circulation publique ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

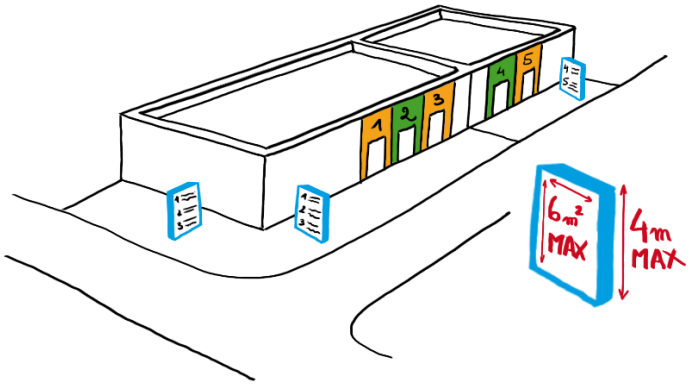

Article 3.4 Enseigne apposée sur une clôture

Dans le cas où aucune enseigne ne peut être installée sur la façade, une seule enseigne est admise sur clôture. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².

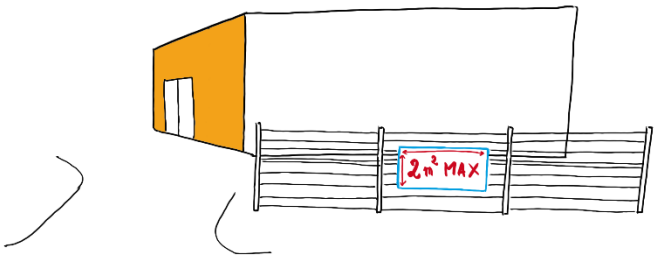

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support ; et leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.

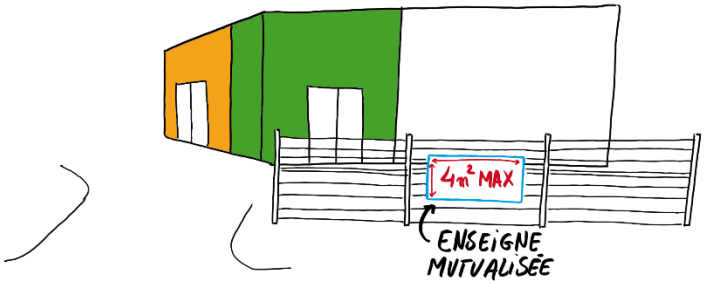

En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol (ou installée directement sur le sol) et une enseigne sur clôture.

Article 3.5 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les enseignes scellées au sol des stations de distribution de carburant présentant les tarifs.

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE3

Article 5.1 Enseigne parallèle au mur

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade dont la surface est supérieure à 200 m², la hauteur de ladite enseigne est limitée 2 mètres.

L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.*

Article 5.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre support compris.*

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre, support compris.

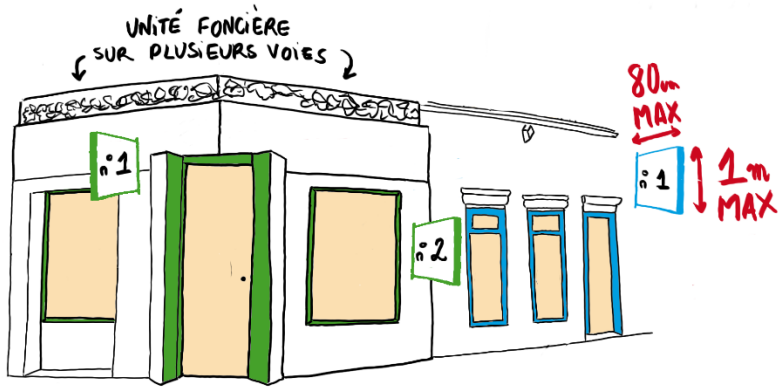

Article 5.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

5.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité par voie ouverte à la circulation publique.*
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

5.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 6 m² par activité et par voie ouverte à la circulation publique.
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

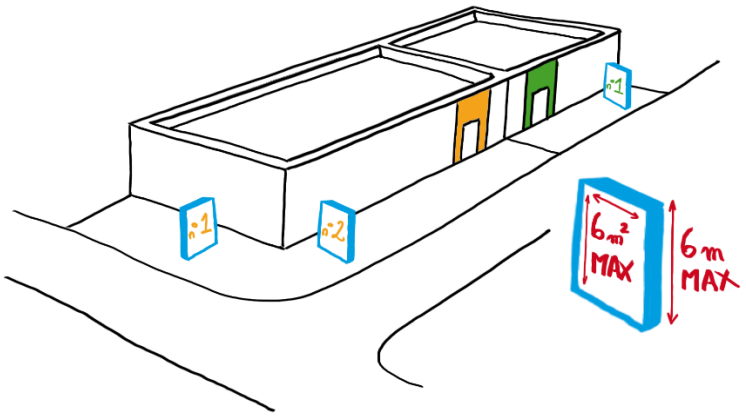

Si 2 activités ou plus, sur une même unité foncière, les enseignes peuvent être regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 8 m² par voie ouverte à la circulation publique ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

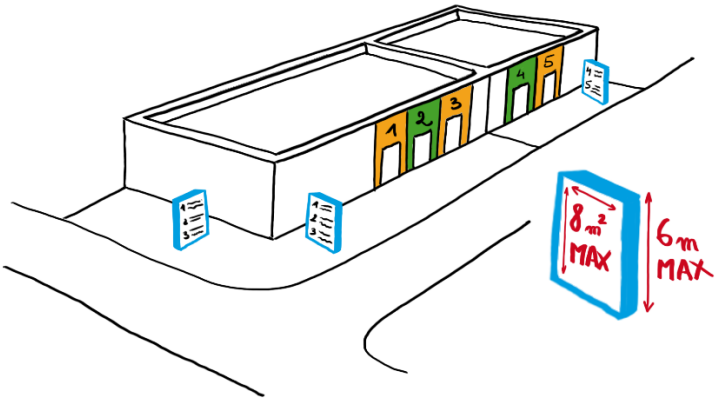

Article 5.4 Enseigne apposée sur une clôture

Une seule enseigne est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².

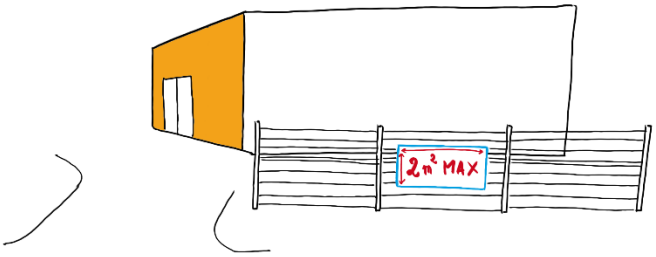

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.

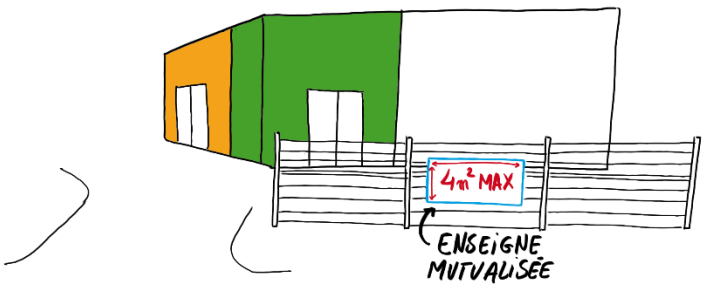

Article 5.5 Enseigne numérique

La surface unitaire de l'enseigne numérique est limitée à 2 m².

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut de l'enseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut dépasser 4 mètres.

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité

Chapitre unique : Dispositions applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité

Les dispositions du présent titre sont applicables sur 45 communes du territoire y compris les secteurs hors agglomération. Elles s'appliquent aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial ou d'activité qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité.

Article 1.1 Surface maximale

Les supports lumineux destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 dispositifs par activité, dans la limite de 1 m^2 de surface cumulée par activité.

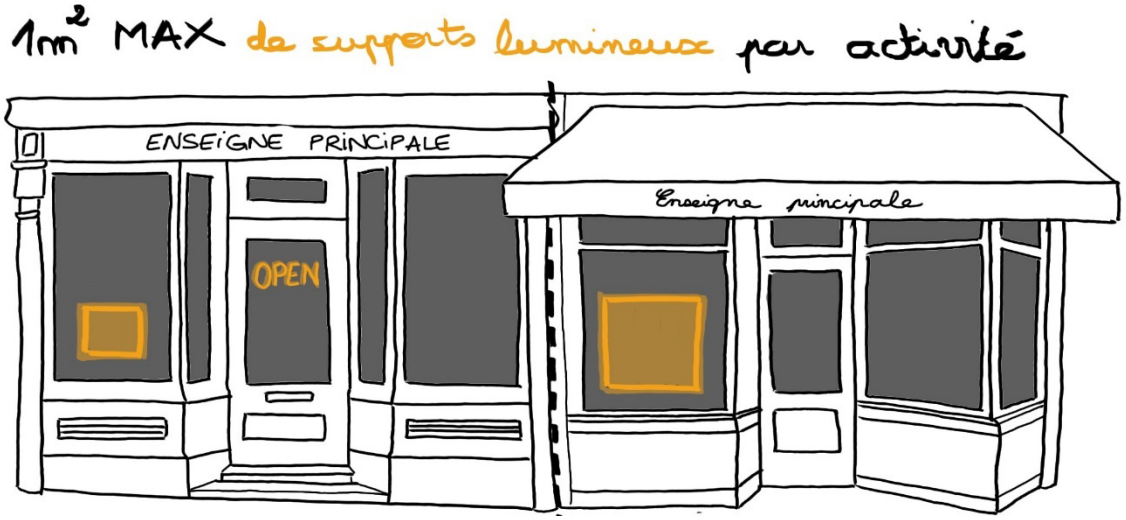

Article 1.2 Extinction nocturne

Les dispositifs lumineux doivent être éteints au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumés dès l'ouverture du local qui abrite l'activité.

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

www.eurometropolemetz.eu

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00